



Schweizerischer Verband für Konservierung und Restaurierung
Association suisse de conservation et restauration
Associazione svizzera per la conservazione e il restauro

Brunngasse 60 | Postfach | 3000 Bern 8 | T: 031 311 63 03 | F: 031 312 38 01 | info@skr.ch | www.skr.ch

Protection du titre dans la conservation-restauration ?

Résumé de la séance de discussion du 1^{er} avril 2023 à Fribourg

Introduction

Contributions

Réglementation de la profession de « conservateur-restaurateur » en Suisse

Réglementation de la conservation-restauration en Italie

Tentatives de protection du titre de « conservateur-restaurateur » en Belgique

Démarches et stratégies pour la protection du titre professionnel en Saxe-Anhalt

Protection du titre professionnel en Suisse

Considérations finales et prochaines étapes

Introduction

Depuis de nombreuses années, le Comité de la SCR et les membres de l'Association engagent régulièrement des réflexions approfondies sur la question de la protection du titre professionnel en conservation-restauration. L'implication progressive de l'E.C.C.O. sur les aspects liés au profil de compétences et à l'attribution du titre de « conservateur-restaurateur » ou « conservatrice-restauratrice » a permis des échanges très dynamiques en Europe et renforcé la volonté d'aller de l'avant dans cette voie.

Afin de mieux cerner le sujet, nous avons noué des contacts depuis 2022 et mené des discussions avec nos collègues en Suisse et à l'étranger. Les expériences partagées avec les associations partenaires des pays voisins et les résultats de ces échanges ont été exposés et discutés lors de la séance de discussion du 1^{er} avril 2023.

Que signifie protéger le titre ? À quels efforts faut-il consentir pour y arriver ? Et, une fois le titre protégé, de quelle manière contribue-t-il à définir et positionner clairement la profession de conservation-restauration ? Ces questions ont été soulevées parmi d'autres.

—

Depuis la seconde moitié du siècle dernier, le profil de la profession a évolué et s'est précisé. La formation est désormais ancrée au niveau universitaire. En Europe, les associations professionnelles nationales, l'association faîtière E.C.C.O. et l'organisation en réseau d'établissements d'enseignement supérieur ENCoRe ont établi un cadre qualitatif rigoureux. Depuis 2010, les « Compétences requises pour l'accès à la profession de conservateur-restaurateur » forment un socle contraignant pour toutes les évolutions à venir. Depuis 2008 en Suisse, nous disposons avec le Swiss-CRC d'un grand centre universitaire qui offre une large gamme de formations sur quatre sites.

Malgré ces acquis, le profil de compétences en conservation-restauration demeure généralement méconnu des décideurs, des clients et des professionnels des secteurs connexes. Souvent confondues avec celles des métiers artisanaux traditionnels, nos compétences spécifiques ne sont pas suffisamment reconnues. En conséquence, notre profession passe souvent inaperçue, entraînant une concurrence qui nous éloigne de nos objectifs de collaboration au niveau interprofessionnel. Nos collègues indépendants ont de la peine à être visibles, à valoriser leur travail et à gagner décemment leur vie, ce qui les met dans une situation particulièrement difficile. Ce manque de visibilité contribue sans doute à la baisse significative des candidatures dans la plupart des établissements de formation européens.

La protection du titre en conservation-restauration n'est pas une solution miracle qui résoudra tous les problèmes auxquels notre profession est aujourd'hui confrontée, mais c'est peut-être le meilleur levier que nous puissions actionner actuellement pour améliorer la perception, la valorisation et la rémunération de notre métier.

Lors de la séance de discussion, cinq exposés ont offert un éclairage sur la situation de notre profession et sur la protection du titre en Suisse et dans les pays voisins :

Johanna Diggelmann et Anja Carol ont brossé un tableau de la situation en Suisse et décrit les lois régissant actuellement les travaux sur le patrimoine culturel, en s'appuyant sur une contribution soigneusement rédigée pour la publication de l'E.C.C.O. « *Professional Regulation in Conservation-Restoration in Europe* ».

Christian Schneider, président de l'Associazione Restauratori d'Italia (ARI), a exposé de quelle manière le titre de conservateur-restaurateur est protégé par la loi sur la conservation-restauration en Italie.

Michael van Gompén a évoqué les efforts déployés en Belgique autour de cette question par l'APROA-BRK (Association Professionnelle de Conservateurs-Restaurateurs d'Œuvres d'Art), résumé les textes de loi et retracé l'historique des tentatives de protection du titre.

Robert Hartmann, porte-parole du groupe Saxe-Anhalt au VDR (Verband der Restauratoren) pendant de nombreuses années, a retracé les étapes de la protection du titre professionnel dans ce Land.

Enfin, les délégations de la Fédération suisse des psychologues et de l'Association suisse des conseils en propriété industrielle, dont les titres professionnels sont maintenant protégés en Suisse, ont partagé leurs expériences en la matière.

Contributions

Réglementation de la profession de « conservateur-restaurateur » en Suisse

Johanna Diggelmann, Anja Carol

En Suisse, l'exercice de la profession de conservation-restauration n'est pas réglementé par des dispositions législatives ou administratives imposant une qualification professionnelle spécifique. Par conséquent, le titre professionnel de « conservateur-restaurateur » n'est pas protégé. Néanmoins, une loi fédérale défend les titres obtenus dans l'enseignement supérieur, à savoir le bachelor en conservation et le master en conservation-restauration. Par ailleurs, toute personne titulaire d'un master a la possibilité de faire un doctorat. Les personnes professionnellement qualifiées peuvent adhérer à l'Association suisse de conservation et restauration et ajouter le titre « conservateur-restaurateur SCR » ou « conservatrice-restauratrice SCR » à leur diplôme. Toutefois, les personnes qui travaillent dans le secteur artisanal du patrimoine culturel ajoutent souvent le terme « restaurateur » à leur titre professionnel, créant ainsi la confusion à cet égard.

La réglementation des professions et la protection des titres professionnels en Suisse s'effectuent par le biais de procédures législatives cantonales ou fédérales. Pour des petites associations professionnelles comme la SCR, lancer ces démarches représente un véritable défi en termes de ressources, de temps et de financement.

La Confédération dispose de nombreuses législations et offices dédiés à la gestion et à la sauvegarde du patrimoine culturel aux niveaux fédéral, cantonal et communal, sans pour autant disposer de législations générales. Depuis 2022 cependant, une procédure législative visant à préserver le patrimoine culturel suisse est en cours au Parlement fédéral. Elle devrait inclure tous les secteurs culturels et permettre de définir une stratégie d'ensemble.

Peu de lois fédérales relatives aux institutions et à ces thématiques précises mentionnent actuellement les termes de « conservation » et/ou de « restauration ». Au niveau suisse, l'Office fédéral de la culture a pour mission de protéger et de préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel suisse. Il gère diverses institutions telles que des musées, des collections, des bibliothèques et des archives appartenant à la Confédération et soutient financièrement d'autres organisations de même type. Bien que la « Commission fédérale des monuments historiques » fasse partie de cet office, la responsabilité principale pour les domaines de l'archéologie, de la conservation des monuments et des édifices historiques incombe aux cantons et aux communes. Par conséquent, ce sont des lois cantonales qui régissent ces domaines, dont certaines mentionnent spécifiquement la « conservation » et/ou la « restauration ».

Dans la conservation du patrimoine culturel, l'assurance qualité est en partie assurée grâce aux rapports annuels, un outil largement utilisé, et grâce aux rapports de condition et d'intervention qui sont généralement exigés.

Réglementation de la conservation-restauration en Italie

Historique, défis et perspectives de la transition vers un secteur professionnel réglementé

Christian Schneider (ARI)

URL de la vidéo

<https://vimeo.com/896829388?share=copy>

Dès 1944, la présence dans le pays de diverses institutions publiques et privées telles que des académies et des écoles d'art et métiers permet d'entreprendre une formation artistique avec des cours complémentaires en restauration. Depuis lors, l'enseignement se développe et s'améliore au fil des ans, en proposant des cours de formation régionaux (1-3 ans) et, par la suite, des cours universitaires avec la formule (3+2 bachelor et master). Les universités de sciences appliquées (ICR, OPD, ICPAL) figurent parmi les institutions les plus éminentes et renommées. Elles proposent des cours universitaires spécialisés dans la conservation et la restauration et dépendent du Ministère de la Culture.

Le parcours politique qui conduit à la protection du titre commence en 1939 avec la promulgation de la première loi protégeant le patrimoine culturel, la « loi Bottai », publiée dans le Journal officiel de la République italienne et incluse peu à peu dans la Constitution italienne en 1948. D'autres décrets ministériels suivent, apportant des modifications et des améliorations à la législation en vigueur jusqu'en 2000, année où la première loi sur la protection de ce titre est promulguée. Le Code du patrimoine culturel et du paysage, aujourd'hui encore la référence, est publié en 2004, suivi en 2014 par les procédures de qualification et les lignes directrices. En 2016, c'est au tour de la liste des techniciennes et techniciens en restauration, complétée en 2018 par la liste des spécialistes en conservation-restauration.

Dix-huit années ont été nécessaires pour obtenir la protection du titre : espérons que la Suisse pourra suivre cet exemple.

Étapes charnières : brève rétrospective

La première loi de 2000 (décret ministériel DM 294/2000) définit les caractéristiques formelles de la qualification professionnelle de « conservateur-restaurateur » (principe de la responsabilité individuelle dans les décisions touchant à la conservation-restauration) et les caractéristiques formelles pour la qualification de « technicien en restauration ».

La loi de 2004 (décret législatif 42/2004 : Code du patrimoine culturel et du paysage) détermine et analyse les aspects du patrimoine culturel et sa protection avec la clause dite de « réserve de fonctionnement » (riserva operativa), laquelle n'autorise que les conservatrices-restauratrices ou conservateurs-restaurateurs à effectuer des traitements de conservation-restauration sur des biens culturels mobiliers.

La formation en conservation-restauration (art. 29) est définie et protégée ; les caractéristiques formelles de la qualification de « conservateur-restaurateur » dans la période transitoire le sont également (art. 182).

Cette loi définit et subdivise pour la première fois 12 secteurs/spécialisations en conservation-restauration.

Le décret ministériel DM 86/2009 définit les compétences de la conservatrice-restauratrice ou du conservateur-restaurateur.

Ces spécialistes doivent savoir évaluer l'état de conservation, développer un concept de conservation, effectuer un traitement de conservation-restauration dans les règles de l'art, présenter une documentation pertinente sur les travaux de restauration, avant et après leur exécution, faire de la recherche, expérimenter et enseigner en conservation.

Le décret ministériel DM 87/2009 définit les critères de formation et d'enseignement en matière de conservation et de restauration.

Les études universitaires (cycle unique) durent cinq ans, avec l'introduction de six cycles d'études.

Pour les besoins de l'enseignement, le programme d'enseignement définit les compétences et l'expérience minimales du corps enseignant en conservation et restauration comme les critères d'accréditation des cycles d'études et le titre académique.

La loi du 42/2004 définit les 12 spécialisations, validées et incluses dans le décret ministériel DM 7/2013.

Les spécialisations sont les suivantes : pierre, mosaïque, dérivés ; surfaces architecturales décorées ; peinture de chevalet (bois et toile) ; objets en bois : sculptures, meubles et structures ; objets composites en matériaux synthétiques, travaillés et/ou colorés ; matériaux et objets en textile et en cuir ; matériaux et objets en céramique, en verre ou organiques provenant de fouilles ; matériaux et objets en métal et composés métalliques ; livres et matériel d'archives ; matériaux et objets en papier ou parchemin ; matériel photographique, cinématographique et supports numériques ; instruments de musique ; équipements et instruments scientifiques et techniques.

Le décret ministériel DM 7/2013, outre la confirmation des 12 spécialisations, définit et précise la période de transition pour la qualification de « conservateur-restaurateur » (10/2015) ou de « technicien en restauration » (10/2014), et définit l'expérience professionnelle qualifiée requise pour l'admission à la formation relativement aux compétences de conservation et de restauration (décret ministériel DM 86/2009).

Pour résumer : à l'heure actuelle en Italie, pour obtenir la qualification de conservatrice-restauratrice ou conservateur-restaurateur, il faut avoir suivi des cours académiques spécifiques dans une université reconnue, ou avoir fréquenté des écoles ou des cours de formation continue combinés à plusieurs années d'expérience pratique. Si l'école fréquentée ne figure pas sur la liste des formations académiques officielles, la personne candidate doit justifier d'une expérience pratique d'au moins huit ans en conservation et restauration.

Afin de simplifier la demande de reconnaissance en tant que conservatrice-restauratrice ou conservateur-restaurateur, un système de points et de crédits a été mis en place. Dans ce cas, la reconnaissance professionnelle requiert au moins 300 crédits au total.

L'application de ces lois a conduit à l'examen de 6351 cas, dont 97% (6162 cas) ont été acceptés et reconnus par le titre de conservatrice-restauratrice ou conservateur-restaurateur car ils répondaient aux exigences, tandis que 3% (189 cas) ont été refusés.

Le Ministère de la Culture a publié la liste des conservatrices-restauratrices ou conservateurs-restaurateurs qualifiés pour travailler dans leurs domaines spécialisés. À ce jour, on compte 7566 spécialistes de la conservation-restauration, dont seuls 1400 ont suivi une formation dans des hautes écoles spécialisées.

Tentatives de protection du titre de « conservateur-restaurateur » en Belgique

Michel Van Gompen (APROA-BRK)

URL de la vidéo

<https://vimeo.com/896829603?share=copy>

Comme la Belgique est un état fédéral, il est difficile d'identifier la personne qui sait quelles sont les démarches à entreprendre pour protéger une profession.

L'APROA-BRK, l'Association Professionnelle de Conservateurs-Restaurateurs d'Œuvre d'Art de Belgique, fondée en 1991, s'efforce depuis 20 ans de protéger ce titre, sans succès jusqu'à ce jour. La tentative de 2006 s'est soldée par un échec et une vive déception car, selon la loi, aucune profession ne peut en fait être protégée.

Quelque 30 ans auparavant, la loi-cadre Verhaegen du 1^{er} mars 1976, partiellement révisée en 1985, stipule comme condition préalable à toute requête de ce genre d'être reconnu par le Ministère des Classes Moyennes en tant qu'organisation professionnelle représentative. L'APROA-BRK obtient cette reconnaissance en 1995.

L'APROA-BRK adhère à l'E.C.C.O. (Confédération européenne des associations de conservateurs-restaurateurs) dont elle est un des membres fondateurs, afin de mieux se faire reconnaître en rejoignant une plus grande famille. L'E.C.C.O. publie ses nouvelles lignes directrices en 2003.

Entre 2006 et 2013, l'APROA-BRK tente de relancer la protection du titre professionnel CR grâce à la loi-cadre Laruelle mais cette requête est rejetée le 2 mai 2013 par la ministre qui estime qu'un bachelor est un prérequis trop exigeant pour exercer notre profession, sans parler pas d'un master, naturellement. Les autres professions ayant fait la même requête échouent également.

En 2011, la publication par l'E.C.C.O. du livret « Compétences requises pour l'accès à la profession de Conservateur-restaurateur » constitue un support essentiel sur lequel s'appuie

l'APROA-BRK. En Belgique cependant, il y a comme une phobie à réguler et protéger les professions. En 2015, la déclaration de Namur est ratifiée.

En 2020, l'APROA-BRK est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui lui permet de siéger à la Chambre de Concertation des Patrimoines Culturels. Toutefois, aucune mesure concrète pour la protection des biens culturels n'est mise en œuvre. Bien que la volonté de protéger le patrimoine soit réelle, les notions de conservation préventive ou de conservation-restauration ne sont pas abordées. Un lobby entre membres de la Chambre voit alors le jour. Et une fois encore, la ministre de la Culture juge cette approche trop restrictive. Mais en 2022 enfin, le terme « conservation-restauration » est inclus dans le nouveau décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la Protection du Patrimoine Culturel Mobilier. L'arrêté d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ce décret définit le master comme niveau d'étude minimal pour intervenir sur les chefs d'œuvres classés comme Trésors. Bien que cela ne constitue pas encore une protection de la profession, c'est déjà un grand pas dans la bonne direction.

L'APROA-BRK espère voir le titre « conservateur-restaurateur » légalement défini, le niveau d'étude requis spécifié pour obtenir ce titre et les travaux sur des biens culturels attribués exclusivement à des spécialistes en conservation-restauration ou à des personnes sous leur supervision.

Démarches et stratégies pour la protection du titre professionnel en Saxe-Anhalt

Robert Hartmann (VDR)

URL de la vidéo

<https://vimeo.com/896829810?share=copy>

Le 16 mars 2011, la Saxe-Anhalt est le deuxième Land allemand à adopter une loi sur l'usage du titre professionnel de restaurateur ou restauratrice (Restauratorenengesetz S-A – ReG LSA).

En 1999, un tel texte législatif avait déjà été adopté en Mecklembourg-Poméranie occidentale, avec un contenu légèrement différent.

Sur le fond, comme Robert Hartmann le préconise pour l'ensemble de l'Europe, il faut clairement attirer l'attention sur le fait que la profession de conservation-restauration n'est pas un métier artisanal mais une profession libérale et que ce groupe professionnel doit être traité sur un pied d'égalité avec les autres professions libérales.

Pour Robert Hartmann, il y a trois champs d'action : le privé, la société et la profession. La politique professionnelle se trouve à l'intersection de ces trois champs.

Atteindre l'objectif fixé, à savoir la protection du titre professionnel, demande un engagement personnel important provenant de ces trois champs d'action.

C'est impossible à réaliser sans l'implication personnelle du corps professionnel et un travail de sensibilisation, tant dans la sphère privée que dans le milieu professionnel.

La société doit offrir un cadre pour protéger le patrimoine culturel, ce qui signifie pour notre profession exercer notre influence et sensibiliser le grand public via l'association professionnelle, laquelle doit être active et reconnue au niveau politique.

Robert Hartmann décrit les démarches nécessaires pour soumettre une proposition de loi au parlement de Saxe-Anhalt qui l'approuve ou la rejette en dernier ressort. Puisque le système diffère de celui de la Suisse, il n'entre pas dans les détails.

Toutefois, le travail de lobbying au niveau politique est crucial. Il est indispensable d'avoir des soutiens à ce niveau, que ce soit au sein des partis politiques ou auprès d'institutions telles que la protection des monuments historiques ou la préservation du patrimoine. En Saxe-Anhalt, ces acteurs ont également été entendus au parlement (Landtag).

Le chemin est long et demande de la persévérance. En Saxe-Anhalt, 20 ans de travail ont été nécessaires.

Pour conclure, Robert Hartmann résume encore une fois les trois stratégies les plus importantes.

Relations publiques : le groupe professionnel doit être le plus visible possible lors d'événements tels que la Journée des musées, la Journée de la conservation-restauration, la Journée du patrimoine, la Journée du patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.

Adhésion à l'Union suisse des professions libérales : c'est une association puissante, bien établie et politiquement reconnue. Elle regroupe des professions non seulement beaucoup plus importantes en termes de membres, comme les médecins ou les ingénieurs, mais elle est aussi connue du public. Y adhérer, c'est avoir un pied en politique.

Recherche de soutien auprès de partis politiques socialement viables, ce qui implique la présence en personne de membres de la profession lors d'événements politiques.

Protection du titre professionnel en Suisse

À l'exemple de l'ASCPI et de la FSP

URL de la vidéo

<https://vimeo.com/896830116?share=copy>

La protection des titres professionnels en Suisse se fait au niveau cantonal ou fédéral. Une loi est alors rédigée pour chaque cas. Elle définit les contenus, les exigences de formation et les prestations du titre à protéger.

Pour mieux comprendre les démarches et les processus en vue de protéger le titre professionnel, nous avons consulté deux groupes professionnels suisses répondant à la définition de « professions libérales » : les conseillères et conseillers en propriété industrielle, représentés par l'Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle (ASCPM) et les psychologues, représentés par la Fédération suisse des psychologues (FSP).

Ces deux groupes professionnels voyaient la qualité de leur travail menacée par une concurrence dont la formation et la qualité des prestations sont insuffisantes.

La mise en œuvre de ces deux lois a pris plusieurs années, impliquant une aide juridique et la participation de représentants du Conseil fédéral.

Conseiller ou conseillère en propriété industrielle – titre professionnel « conseil en brevets »

Selon ce groupe professionnel, la majorité des pays européens lie l'exercice de la profession à des qualifications spécifiques, ce qui n'était pas le cas en Suisse jusqu'en 2009.

L'Association s'est efforcée de les garantir en fixant des exigences de formation à ses membres. Toutefois, l'affiliation à une association n'étant pas obligatoire pour exercer cette activité, des personnes non qualifiées pouvaient porter le titre.

L'objectif de la protection du titre était de garantir aux entités ou entreprises innovantes l'accès à des prestations de service professionnelles et qualifiées, et d'assurer ainsi un haut niveau d'aptitudes dans le conseil et la représentation. Par ailleurs, cet objectif devait permettre aux entités en quête de conseils d'être au clair sur les prestations et les compétences professionnelles à en attendre.

En vertu de la nouvelle réglementation, le droit de porter un titre professionnel dépend du respect de conditions fixées par la loi (diplôme universitaire, expérience professionnelle). Une fois l'examen au brevet fédéral réussi, les candidates et candidats sont inscrits dans le registre des conseillères et conseillers en propriété industrielle.

La protection du titre ne visait pas à réserver l'exercice de cette profession et le titre aux seules personnes inscrites au registre, de sorte que toute personne non inscrite au registre exerce cette activité sans porter le titre. En effet, la disposition transitoire prévoyait que les personnes

exerçant déjà avant l'entrée en vigueur de la loi puissent continuer à porter le titre professionnel sans avoir à passer l'examen.

La demande de protection du titre a été soumise au Conseil fédéral au cours d'une procédure de consultation entre novembre 2006 et mars 2007 puis finalement traduite en loi fédérale avec la loi sur les conseils en brevet (LCBr) en 2009.

Psychologue

« Le titre de 'psychologue' est garant de prestations sérieuses, scientifiquement étayées et éprouvées dans la pratique » (citation FSP). Tout comme les conseillères et conseillers en propriété industrielle, les psychologues voyaient la qualité de leur travail menacée par une concurrence dont la formation et la qualité des services étaient insuffisantes.

La protection du titre visait à protéger la santé, prévenir la tromperie et à éviter d'induire en erreur des personnes qui font appel à des prestations de psychologie.

La protection du titre a été concrétisée par l'obligation d'obtenir des diplômes reconnus tant en Suisse qu'à l'étranger, y compris des formations continues.

La loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) est entrée en vigueur en 2013. Elle protège aussi les termes composés et les synonymes couramment utilisés dans la pratique.

Les personnes impliquées estiment qu'il faudra encore un certain temps avant que le grand public réalise que le titre protégé « Psychologue » équivaut à un master en psychologie de niveau universitaire.

Considérations finales et prochaines étapes

La séance de discussion que nous avons tenue a constitué une étape importante pour rassembler et exposer faits, expériences et besoins en termes de perception de notre profession. Elle a également permis de définir ce qu'une éventuelle protection du titre pourrait apporter et impliquerait en termes de mise en œuvre.

Le premier des cinq exposés a servi de base à la discussion et démontré l'ancrage encore timide de la conservation-restauration dans les textes de loi suisses. Le succès de la protection du titre professionnel en Italie et en Saxe-Anhalt (Allemagne) montre qu'il ne s'agit pas d'une solution miracle et qu'un engagement soutenu est nécessaire pour garantir un travail de qualité et de bonnes conditions de rémunération. En Belgique, plus de 20 ans de travail sur la protection du titre n'ont pas encore porté de fruits car le monde politique ne reconnaît pas la nécessité de confier un objet culturel complexe exclusivement à des personnes titulaires d'un master.

Qu'en est-il pour nous, les conservatrices-restauratrices et conservateurs-restaurateurs en Suisse ? Jusqu'à présent, sur ce chapitre, notre profession stagne. Cependant, nombreux sont les exemples qui illustrent le succès de la protection du titre professionnel dans différents secteurs au cours des deux décennies écoulées et dont les problématiques de base sont assez similaires aux nôtres, comme nous l'avons vu avec les conseillères et conseillers en

propriété industrielle et les psychologues. À l'instar de quinze autres, ces deux groupes professionnels sont membres de la très active Union suisse des professions libérales (USPL) qui dispose d'un bon réseau politique.

Indépendamment de la protection du titre professionnel, les objectifs suivants ont fait l'objet d'un consensus :

- un engagement accru lors d'événements tels que la Journée de la conservation-restauration et les Journées du patrimoine ;
- une intensification des échanges et de la coopération avec le monde politique ;
- une présence renforcée dans les associations apparentées, telles que l'ICOM et l'ICOMOS ;
- le développement de réseaux tels que NIKE et peut-être bientôt l'Union suisse des professions libérales ?